

DEPARTEMENT DU VARARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNANCOMMUNE DU MUY
AM/ST/2026 n° 96**ARRETE DU MAIRE**

Réglementations particulières au stationnement et à la circulation accordées à la société VEOLIA/C2R
 Concernant les travaux de tamponnage canalisation d'eau potable
 Délaissé Ancienne route du Golf
 Pour le compte de [REDACTED]
 Du lundi 04 au mercredi 13 mai 2026

LE MAIRE DU MUY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles
 L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

Considérant la demande en date du 24/04/2026 par laquelle la société VEOLIA EAU – 77 rue Via Nova – Pôle d'Excellent Jean Louis – 83601 FREJUS, sollicite des restrictions à la circulation et au stationnement afin de procéder aux travaux de tamponnage canalisation d'eau potable, pour le compte de [REDACTED] sis délaissé ancienne route du golf, **du lundi 04 au mercredi 13 mai 2026** ;

Considérant que ces travaux nécessitent des restrictions à la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux ci-dessus énoncés, la circulation sera temporairement réglementée, suivant les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable **du lundi 04 au mercredi 13 mai 2026**.

ARTICLE 2 : Des panneaux de signalisation de chantier et des barrières seront mis en place 48 heures avant le début des travaux, par le pétitionnaire, afin d'informer les usagers.

ARTICLE 3 : Afin de permettre au pétitionnaire de procéder à leurs travaux situés sur **l'ancienne route du golf au niveau du délaissé** le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'emprise des travaux, **du lundi 04 au mercredi 13 mai 2026**.

ARTICLE 4 : Des panneaux de signalisation de chantier seront mis en place par le pétitionnaire ainsi que des cônes de sécurité en cas d'empiètement sur la chaussée ou de la rubalise selon les travaux.

La signalisation sera mise et maintenue en place par l'entreprise pétitionnaire au droit du chantier.

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue par l'entreprise chargée des travaux, en application routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner en amont et en aval du chantier des deux côtés de la voie de circulation.

Limitation de vitesse à 30 Km/h.

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 5 : Le demandeur devra afficher la nature et la durée des travaux, ainsi que la personne à contacter.
Il est rappelé que l'**affichage du présent arrêté**, sur le site, est **obligatoire**.

ARTICLE 6 : Les véhicules de plus de 3T500 de P.T.A.C de la société VEOLIA/C2R sont autorisés à circuler sur la commune.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra se prémunir de tout dépôt de boues ou de gravats sur les voies communales et demeurera responsable de la propreté de ces voies. Dans le cas contraire, le pétitionnaire pourrait alors être tenu pour responsable de tout accident pouvant survenir. Un dispositif de nettoyage des roues sera mis en place. Ce dernier sera régulièrement entretenu par ladite entreprise.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire devra avoir obtenu les autorisations nécessaires auprès des propriétaires intéressés en ce qui concerne les travaux éventuels à réaliser en propriétés privées.

ARTICLE 9 : Le passage du véhicule affecté à la collecte des ordures ménagères et celui des véhicules d'incendie et de secours devront être assurés.

ARTICLE 10 : Le libre accès de riverains à leurs, garage et propriété devra être maintenu. Le passage des piétons devra être assuré sans danger. Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

ARTICLE 11 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté pourra être verbalisé et mis en fourrière par le Chef de la Police Municipale ou par l'Officier de Police Judiciaire de la Brigade Territoriale de Gendarmerie.

ARTICLE 12 : Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (rue Racine 83000 TOULON) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au :

- Pétitionnaire
- Responsable des Services Techniques
- Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie
- Chef de la Police Municipale du MUY

Mis en ligne sur le site internet :
www.ville-lemuy.fr

Le : 29 AVR. 2026

LE MUY, le 28 avril 2026

**Pour Le Maire empêché,
L'adjoint délégué aux Services Techniques,
Monsieur Alain CARRARA.**

